



Expédition

Numéro du répertoire 2021 /
R.G. Trib. Trav. 21/87/K
Date du prononcé 10 décembre 2021
Numéro du rôle 2021/BU/24
En cause de : C. R. L. R.

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

Cour du travail de Liège

Division Neufchâteau

CHAMBRE 8 A

Arrêt

CPAS - demandeurs d'asile L.12.1.2007
Arrêt définitif

Sécurité sociale – aide sociale – aide matérielle – demande de protection internationale rejetée – nouvelle demande de protection internationale introduite – décision limitant l'aide matérielle à l'aide médicale – art. 4, 6 et 7 de la loi du 12/01/2007

Droit judiciaire – procédure sur requête unilatérale – urgence et absolue nécessité – art. 584 et 1039 du Code judiciaire

EN CAUSE :

1. Monsieur C. R. (ci-après, « Monsieur R. H. »), né le XX XX 1992 à XXX, de nationalité salvadorienne, résidant

Première partie appelante, ayant pour conseil Maître Pascal VANCRAEYNEST, Avocats à 5530 YVOIR, avenue de Fidevoye, 9,

2. Madame L. R. (ci-après, « Madame R. J. »), née le XX XX 1994 à XXX, de nationalité salvadorienne, résidant

Deuxième partie appelante, ayant pour conseil Maître Pascal VANCRAEYNEST, Avocats à 5530 YVOIR, avenue de Fidevoye, 9,

•
• •

I.- INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure et notamment :

- l'ordonnance du 1^{er} décembre 2021 rendue sur requête unilatérale d'extrême urgence par le Président de division du Tribunal du travail Liège, division Marche-en-Famenne (R.G. 21/87/K) ;
- la requête formant appel de cette ordonnance, remise au greffe de la Cour du travail de Liège, division Neufchâteau, le 03 décembre 2021 ;
- le dossier de pièces de la partie appelante, remis au greffe de la Cour le même jour.

Vu l'accord écrit du conseil des parties appelantes sur la prononciation de l'arrêt à Liège au lieu de Neufchâteau, dans le contexte de l'extrême urgence de la demande ;

Vu le caractère unilatéral de la présente procédure, le contexte de l'extrême urgence invoqué par les parties appelantes, la requête d'appel circonstanciée et les pièces jointes, la Cour estime disposer de suffisamment d'informations pour statuer sur pièces, sans qu'il soit nécessaire d'entendre les parties appelantes.

II.- FAITS ET ANTÉCÉDENTS PERTINENTS

Il ressort des documents déposés au dossier de la procédure que :

- les parties appelantes, respectivement nées en 1992 et 1994 sont de nationalité salvadorienne ;
- elles expliquent avoir fui leur pays en raison des problèmes qu'elles y ont rencontrés ;
- elles déclarent avoir introduit une demande d'asile (protection internationale) en Belgique le 28 novembre 2019 ;
- le 29 avril 2021, le CGRA a pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de la protection subsidiaire ; un recours a été introduit à l'encontre de cette décision le 02 juin 2021 ; le Conseil du Contentieux des Etrangers a toutefois rendu un arrêt le 07 novembre 2021, rejetant ledit recours ;
- le 29 novembre 2021, les parties appelantes ont introduit une nouvelle demande d'asile (protection internationale), laquelle est toujours pendante ;
- le 29 novembre 2021, FEDASIL a pris la décision de limiter l'aide accordée aux parties appelantes à l'aide médicale, en application notamment des articles 4 et 6 de la loi du 12 janvier 2007 ; la décision est notamment justifiée par le fait que la nouvelle demande d'asile (protection internationale) aurait été introduite pour continuer à bénéficier de l'aide matérielle ;

Il s'agit de la décision litigieuse ;

Le 1^{er} décembre 2021, les parties appelantes ont déposé une requête unilatérale d'extrême urgence devant le Tribunal du travail de Liège, division Marche-en-Famenne, sollicitant :

- la condamnation de FEDASIL à continuer à les héberger au sein du centre d'accueil actuel, sous peine d'une astreinte unique de 5.000,00 euros, ou de les y réintégrer sous peine d'une astreinte de 200,00 euros par jour de retard à dater de la signification de la décision ;

- l'octroi de l'assistance judiciaire et la désignation d'un Huissier de Justice afin de prêter gratuitement son ministère ; l'autorisation faite à l'Huissier de signifier sur minute ;
- que l'ordonnance à intervenir soit déclarée exécutoire par provision, nonobstant tout recours ;
- que FEDASIL soit condamnée aux dépens de l'instance.

III.- ORDONNANCE CONTESTÉE

Par une ordonnance rendue le 1^{er} décembre 2021, le premier juge a :

- reçu la demande, mais l'a déclarée non fondée ;
- délaissé aux parties demandereses leurs dépens.

IV.- OBJET DE L'APPEL

Par leur requête remise au greffe de la Cour le 03 décembre 2021, les parties appelantes interjettent appel de l'ordonnance critiquée.

Elles demandent à la Cour de dire leur appel recevable et fondé et, par conséquent, de réformer l'ordonnance dont appel :

- en condamnant FEDASIL à continuer à héberger les parties appelantes et leurs deux enfants mineurs au sein du Centre de R., sous peine d'une astreinte unique de 5.000,00 euros ;
- dans l'hypothèse où ils auraient déjà été expulsés avant que la décision de la Cour intervienne sur la demande, en condamnant FEDASIL à les réintégrer au sein du Centre sis à R., sous peine d'une astreinte de 200,00 euros par jour de retard à dater de la signification de la décision à intervenir ;
- en accordant aux parties appelantes le bénéfice de l'assistance judiciaire pour l'exécution de la décision à intervenir et en leur désignant, en outre, un Huissier compétent territorialement qui leur prêtera gratuitement son ministère pour la signification et l'exécution de l'ordonnance à intervenir ;
- en ordonnant l'exécution provisoire de l'ordonnance à intervenir nonobstant tout recours ;

- en autorisant l'Huissier de Justice désigné à signifier l'ordonnance à intervenir sur minute ;
- en condamnant FEDASIL aux dépens des deux instances, liquidés à 94,80 euros (soit 2 x 47,40 euros).

V.- RECEVABILITÉ DE L'APPEL

L'appel a été introduit dans les formes et dans le délai requis (articles 1026 et 1031 du Code judiciaire).

L'appel est recevable.

VI.- DISCUSSION

1. Urgence, absolue nécessité et provisoire

1.

L'article 584 du Code judiciaire énonce notamment que :

« (...) Le président du tribunal du travail et le président du tribunal de l'entreprise peuvent statuer au provisoire dans les cas dont ils reconnaissent l'urgence, dans les matières qui sont respectivement de la compétence de ces tribunaux.

Le président est saisi par voie de référé ou, en cas d'absolue nécessité, par requête. (...) »

En vertu de l'article 1039 du Code judiciaire :

« Les ordonnances sur référé ne portent pas préjudice au principal.

Elles sont exécutoires par provision, nonobstant opposition ou appel, et sans caution, si le juge n'a pas ordonné qu'il en serait fourni une. »

Avec la doctrine, la Cour relève que :

- *« Il y a urgence, selon la formule consacrée, 'dès que la crainte d'un préjudice d'une certaine gravité, voire d'inconvénients sérieux, rend une décision immédiate souhaitable' (Cass. 21 mars 1985, Pas., 1985, I, 908). Pour le commissaire royal à la réforme judiciaire, Ch. Van Reepinghen, 'on recourra au référé lorsque la procédure ordinaire serait impuissante à résoudre le différend en temps voulu' [...] 'le concept*

laisse au juge des référés un large pouvoir d'appréciation et son imprécision même, dans une juste mesure, la plus grande liberté' (Ch. VAN REEPHINGHEN, Rapport sur la réforme judiciaire, éd. Mon. Belge, 1964, p. 218). » (J. ENGLEBERT, Le référé judiciaire : principes et questions de procédure dans Le référé judiciaire, Bruxelles, Ed. du Jeune Barreau de Bruxelles, 2003, p. 12)

- « *La procédure unilatérale est, par essence, dérogatoire au principe général de droit imposant le respect des droits de la défense. Il en résulte plusieurs conséquences qui ont été rappelées de manière limpide par la cour d'appel de Liège dans un arrêt du 21 décembre 1999 : 'la procédure unilatérale est une procédure d'exception commandant au juge saisi de constater la réunion d'éléments exceptionnels et de limiter sa décision aux mesures provisoires commandées par l'urgence et destinées à maintenir les choses en l'état jusqu'à un débat contradictoire en référé ou au fond et ne préjudiciant pas le pouvoir de décision du juge saisi du débat contradictoire'. » (H. BOULARBAH, L'intervention du juge des référés par voie de requête unilatérale : conditions, procédure et voies de recours dans Le référé judiciaire, Bruxelles, Ed. du Jeune Barreau de Bruxelles, 2003, p. 85)*

A propos du fait que le juge des référés statue « *au provisoire* » au sens de l'article 584 du Code judiciaire et que ses décisions « *ne portent pas préjudice au principal* » au sens de l'article 1039 du Code judiciaire, la Cour du travail de Liège, autrement composée, a eu l'occasion d'apporter l'éclairage suivant, auquel la Cour de céans se rallie :

« (...) Le juge des référés ne peut statuer au fond, ce qui signifie qu'il ne peut 'dire le droit' et que, s'il peut ordonner les mesures appropriées aux circonstances de fait et de droit en fonction des apparences, sa décision ne peut avoir autorité de chose jugée à l'égard du juge du fond.

Son intervention n'est pas limitée aux droits incontestés et les mesures qu'il ordonne ne sont pas limitées à des mesures d'attente, conservatoires ou temporaires.

L'appréciation du juge des référés porte sur les apparences de droit et ses pouvoirs sont larges pour autant qu'il ne prononce pas des mesures qui porteraient aux parties un préjudice définitif ou irréparable (...). En d'autres termes, le juge des référés ne peut rendre de décision déclarative ou constitutive de droits, ni régler définitivement la situation juridique des parties. » (C.T. Liège, division Liège, chambre S, 15 novembre 2019, inédit, R.G. 2019/CL/13)

2.

En l'espèce, la Cour relève notamment que la décision prise par FEDASIL le 29 novembre 2021, implique que les parties appelantes risquent, concrètement, de se retrouver sans toit ni ressources.

Vu le risque encouru, consistant à ne plus pouvoir mener une vie conforme à la dignité humaine, les conditions d'urgence et d'absolue nécessité sont en l'espèce rencontrées.

La demande n'apparaît par ailleurs pas inconciliable avec la mission du juge statuant « au provisoire ».

2. Apparences de droit

A propos des apparences de droit, la Cour relève les points visés ci-après.

1.

En vertu de l'article 6 de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, « *le bénéfice de l'aide matérielle s'applique à tout demandeur d'asile dès la présentation de sa demande d'asile et produit ses effets pendant toute la procédure d'asile* ». En règle également, « *l'aide matérielle prend fin lorsque le délai d'exécution de l'ordre de quitter le territoire notifié au demandeur d'asile a expiré* ».

L'article 7 de la loi prévoit toutefois différentes exceptions à la règle précitée, en instaurant des possibilités de prolongation de l'aide matérielle ; ainsi, notamment (la Cour met en évidence):

« Le bénéfice de l'aide matérielle est prolongé quand l'étranger résidant dans une structure d'accueil dont la procédure d'asile et la procédure devant le Conseil d'Etat se sont clôturées négativement, a un membre de sa famille ou une personne exerçant sur lui l'autorité parentale ou la tutelle en vertu de la loi applicable conformément à l'article 35 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé, qui entre dans le champ d'application de la présente loi. »
(article 7, § 1er).

Par ailleurs, en vertu de l'article 4 de la même loi (la Cour met en évidence):

« § 1er. L'Agence peut limiter ou, dans des cas exceptionnels, retirer le droit à l'aide matérielle :

(...) 3° lorsqu'un demandeur d'asile présente une demande ultérieure, jusqu'à ce qu'une décision de recevabilité soit prise en application de l'article 57/6/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; (...)

(...) § 3. Les décisions portant limitation ou retrait du bénéfice des conditions matérielles d'accueil visées au présent article sont individuellement motivées. Elles prennent en considération la situation particulière de la personne concernée, en particulier des personnes visées à l'article 36 de la même loi, et compte tenu du principe de proportionnalité.

§ 4. Le droit à l'accompagnement médical tel que visé aux articles 24 et 25 et le droit à un niveau de vie digne restent cependant garantis au demandeur d'asile visé dans le présent article. »

Enfin, en vertu de l'article 60 de la même loi (la Cour met en évidence):

« L'Agence est chargée de l'octroi de l'aide matérielle aux mineurs séjournant avec leurs parents illégalement sur le territoire et dont l'état de besoin a été constaté par un centre public d'action sociale, lorsque les parents ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien.

Cette aide matérielle est octroyée dans les structures d'accueil communautaires gérées par l'Agence ou un partenaire avec lequel l'Agence a conclu une convention spécifique pour l'accueil des mineurs visés à l'alinéa 1er.

Le Roi détermine les modalités d'octroi de cette aide matérielle. »

D'après la doctrine (P.HUBERT, C. MAES, J. MARTENS et K. STANGHERLIN, *La condition de nationalité ou de séjour dans Aide sociale – intégration sociale*, 2011, Bruxelles, La Charte, p. 146 et s. – la Cour met en évidence) :

*« Une hypothèse courante où, alors que la demande d'asile est définitivement rejetée, un membre de la famille entre dans le champ d'application de la loi du 12 janvier 2007 est celle des familles avec enfants mineurs. Aussi longtemps que les parents, ou l'un d'entre eux, sont demandeurs d'asile, ils sont admissibles au bénéfice de l'aide matérielle à ce titre. **A la seconde où l'asile est définitivement clôturé et où le séjour devient illégal, les enfants mineurs dont les parents ne sont pas en mesure d'assurer l'entretien deviennent à leur tour, en vertu de l'article 60 de la même loi, admissibles à l'accueil en cette qualité, en compagnie bien entendu de leurs parents.***

Néanmoins, l'article 60 subordonne l'accueil des familles au constat de l'état de besoin par un C.P.A.S. L'article 2 de l'arrêté royal du 24 juin 2004 (...) va dans le même sens.

*Il nous semble que cette exigence s'explique par le fait que le législateur a conçu deux catégories de bénéficiaires (demandeurs d'asile – familles avec enfants mineurs en séjour illégal) comme deux entités étanches, sans concevoir que le basculement de l'une à l'autre était aussi simple que la notification d'une décision de rejet et d'un ordre de quitter le territoire. **Il serait cependant tout à fait inefficace, pour ne pas dire stupide, que des familles qui sont hébergées par FEDASIL depuis leur arrivée sur le territoire en vue d'une demande d'asile doivent, que ce soit en quittant effectivement leur hébergement le temps que la demande soit traitée ou avant***

l'expiration du délai de grâce laissé pour quitter les lieux, faire une demande à un C.P.A.S. pour que ce dernier informe à son tour FEDASIL de la situation sociale et de l'état de besoin des personnes qu'il héberge et connaît mieux que quiconque.

Cette analyse est confortée par la lettre et les travaux préparatoires de l'article 7, § 1er, de la loi accueil. Si la prolongation est automatique et ne nécessite pas de demande, on aperçoit mal pourquoi des personnes qui conservent le droit à l'accueil à un autre titre devraient passer par l'intermédiaire, inutile dans le cas d'espèce, du C.P.A.S.

Ce raisonnement peut se prévaloir de condamnations en référé de FEDASIL à maintenir le bénéfice de l'accueil à des familles qui basculaient de la procédure d'asile à l'illégalité avec des enfants mineurs. »

2.

Les parties appelantes font notamment valoir que la décision litigieuse de FEDASIL ne tient pas compte du fait que leur ménage est composé de deux enfants mineurs d'âge.

La Cour relève que la présence d'enfants mineurs ressort notamment :

- de la décision de FEDASIL qui mentionne, outre les parties appelantes, deux autres personnes (« E. A. » et « A. R. ») ;
- de l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers du 08 novembre 2021, lequel mentionne que Madame R. J. a retenu un enfant d'une relation avec un précédent compagnon, apparemment décédé entretemps et que Madame R. J. et Monsieur R. H. ont entretemps un enfant commun ;
- de l'annexe 26 afférente à Madame R. J., faisant notamment référence à l'enfant « E. A. », né un 08 décembre 2011.

La Cour relève qu'une obligation de motivation s'impose à FEDASIL au regard de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la charte de l'assuré social (à ce propos, voy. Cass. 16 décembre 2013, *J.T.T.* 2014, p. 254 ; Cass., 30 mars 2015, *J.T.T.*, 2015, p. 245). L'article 4 de la loi du 12 janvier 2007 impose également une obligation de motivation individuelle s'agissant des « décisions portant limitation ou retrait du bénéfice des conditions matérielles d'accueil ».

En l'espèce, le ménage des parties appelantes est composé de deux adultes et deux enfants (mineurs d'âge).

Hormis la mention de leurs noms, la décision litigieuse n'est pas motivée quant à la présence desdits enfants.

Tenant compte de ce qui précède et indépendamment des autres griefs invoqués par les parties appelantes, il y a donc une apparence de droit que la décision de FEDASIL manque de fondement légal, justifiant le maintien, au moins temporaire, des parties appelantes dans le lieu actuel d'accueil.

Il y a dès lors lieu de faire droit à la demande, tout en limitant les effets du présent arrêt dans le temps, tel que précisé ci-après.

Il y a lieu de :

- ordonner la suspension de la décision litigieuse prise par FEDASIL le 29 novembre 2021,
- condamner FEDASIL à maintenir provisoirement l'hébergement des parties appelantes au centre d'accueil actuel à R., sous peine d'une astreinte unique de 5.000,00 euros ;
- dans l'hypothèse où ils auraient déjà été expulsés, condamner FEDASIL à les réintégrer au sein du Centre sis à R., sous peine d'une astreinte de 200,00 euros par jour de retard et par infraction, avec un maximum de 5.000,00 euros, à dater de la signification du présent arrêt ;
- accorder aux parties appelantes le bénéfice de l'assistance judiciaire aux fins de procéder à la signification et l'exécution du présent arrêt, de les dispenser de tout droit d'expédition et leur désigner à cette fin l'Huissier de Justice Michel LEROY, dont l'étude est sise à 1050 Bruxelles, avenue de la couronne 358, qui leur accordera gratuitement les services de son ministère ;
- autoriser l'Huissier désigné à signifier l'arrêt sur minute ;
- dire l'arrêt exécutoire par provision ;

Il y a par ailleurs lieu de dire que les mesures visées dans le présent arrêt cesseront de produire leurs effets :

- si les parties appelantes omettent d'introduire un recours au fond contre la décision litigieuse devant le Tribunal du travail dans le mois du présent arrêt (s'il n'est pas déjà introduit) ; ou
- lorsqu'il aura été statué à nouveau sur la situation des parties par le Tribunal statuant au fond ou sur la base de l'article 19, alinéa 3, du Code judiciaire; ou
- en cas de départ volontaire des parties appelantes du centre actuel à R.

3. Frais et dépens

S'agissant d'une procédure sur requête unilatérale, il n'y a pas lieu de prononcer de condamnation en termes de frais et dépens (en ce compris à propos de la contribution de 20,00 euros visée par la loi du 19 mars 2017).¹

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24,

Statuant sur pièces,

Déclare l'appel recevable et fondé dans la mesure reprise ci-après,

Met à néant l'ordonnance attaquée, sauf en ce qu'elle a jugé la demande originaire recevable,

Ordonne la suspension de la décision litigieuse prise par FEDASIL le 29 novembre 2021,

Par conséquent :

- condamne FEDASIL à maintenir provisoirement l'hébergement des parties appelantes au centre d'accueil actuel à R., sous peine d'une astreinte unique de 5.000,00 euros ;
- dans l'hypothèse où ils auraient déjà été expulsés, condamne FEDASIL à les réintégrer au sein du Centre sis à R., sous peine d'une astreinte de 200,00 euros par jour de retard et par infraction, avec un maximum de 5.000,00 euros, à dater de la signification du présent arrêt ;
- accorde aux parties appelantes le bénéfice de l'assistance judiciaire aux fins de procéder à la signification et l'exécution du présent arrêt, les dispense de tout droit d'expédition et leur désigne à cette fin l'Huissier de Justice Michel LEROY, dont l'étude est sise à 1050 Bruxelles, avenue de la couronne 358, qui leur accordera gratuitement les services de son ministère ;
- autorise l'Huissier désigné à signifier l'arrêt sur minute ;

¹ Voy. notamment, en ce sens, J.-F. VAN DROOGHENBROECK, « La loi du 21 avril 2007 sur la répétabilité des frais et honoraires d'avocat », *J.T.*, 2008, p. 47.

- dit l'arrêt exécutoire par provision ;

Dit que les mesures visées dans le présent arrêt cesseront de produire leurs effets :

- si les parties appelantes omettent d'introduire un recours au fond contre la décision litigieuse devant le Tribunal du travail dans le mois du présent arrêt (s'il n'est pas déjà introduit) ; ou
- lorsqu'il aura été statué à nouveau sur la situation des parties par le Tribunal statuant au fond ou sur la base de l'article 19, alinéa 3, du Code judiciaire; ou
- en cas de départ volontaire des parties appelantes du centre actuel à R. ;

Dit que l'arrêt sera notifié par le greffe conformément à l'article 1030 du Code judiciaire,

Dit n'y avoir lieu à condamnation aux dépens.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Marie-Noëlle BORLEE, Conseiller, faisant fonction de Présidente,
Luc DOEMER, Conseiller social au titre d'employeur,
Alain STASSART, Conseiller social au titre de travailleur salarié,
Assistés de Monique SCHUMACHER, Greffier,

Le Greffier

Les Conseillers sociaux

La Présidente

Et prononcé, en langue française à l'audience publique de la chambre 8-A de la Cour du travail de Liège, division Neufchâteau, **siégeant exceptionnellement** à l'Extension Sud, Place Saint-Lambert, 30 à 4000 Liège, le **vendredi 10 décembre 2021** par :

Madame Marie-Noëlle BORLEE, conseiller faisant fonction de Présidente,
Assistée par Madame Monique SCHUMACHER, Greffier,

Le Greffier

La Présidente